

# **GE\_GERICHTE ATA/353/2016 vom 26. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_353\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/353/2016 du 26 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/353/2016 del 26 aprile 2016

## **Regeste**

Résumé: Admission du recours d'un conducteur ayant été grièvement blessé lors d'un accident dans lequel il a été impliqué, auquel l'intimé a retiré le permis de conduire pour une durée de trois mois. En reprochant au recourant de ne pas avoir contesté l'ordonnance de classement du ministère public dont il a fait l'objet, en retenant comme établis les faits qui y étaient mentionnés et en refusant d'établir d'office les faits pertinents, l'autorité intimée et le TAPI ont violé son droit d'être entendu. Un renvoi de la procédure au TAPI ou à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral permettant à l'autorité de renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une sanction pénale et vu les circonstances particulières du cas d'espèce, il convient de renoncer au retrait du permis de conduire du recourant.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du SCV interdisant à l'intimé de faire usage de son permis de conduire durant trois mois pour infraction grave aux règles de la circulation routière. 3)

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation, par le TAPI, de son droit d'être entendu.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015

- 8/13 - A/1815/2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités).

b. Le CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2011, stipule qu'une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP). Le CPP ne reprend pas la notion de non-lieu (Robert ROTH, in : André KUHN/Yvan JEANNERET [éd.], Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand, 2011, p. 1452 n. 9 ad introduction aux art. 319-323 CPP). Par ailleurs, il confère au classement, lequel ne peut s'opérer qu'à des conditions strictes, une autorité de chose jugée équivalant à celle d'un acquittement (art. 320 al. 4 CPP ; Robert ROTH, op. cit., p. 1453 n. 10 ad introduction aux art. 319-323 CPP), quand bien même une reprise des poursuites est possible aux conditions de l'art. 323 CPP.

La décision de classement selon l'art. 320 al. 4 CPP ne constitue pas un jugement au fond mais une simple décision de nature procédurale ne préjugant en rien de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, cette dernière devant néanmoins être présumée puisqu'aucun verdict de culpabilité n'a été prononcé par un quelconque tribunal (Yvan JEANNERET/André KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, p. 390 n. 16032). La décision de classement n'a qu'une autorité de chose jugée limitée (Andreas DONATSCH/Christian SCHWARZENEGGER/Wolfgang WOHLERS, Strafprozessrecht, 2ème éd., 2014, p. 266 n. 10.2.3 ; Rolf GRÄDEL/Matthias HEINIGER, in: NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER [éd.], Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, art. 196-457 StPO, art. 1-54 JStPO, Basler Kommentar, 2ème éd., 2014, p. 2493 n. 14 ad art. 320 CPP ; Nathan LANDSHUT/Thomas BOSSHARD, op. cit., p. 1908 n. 11 ad art. 320 CPP ; Laurent MOREILLON/Aude PAREIN-REYMOND, op. cit., p. 929 n. 6 ad art. 323 CPP ; Robert ROTH, op. cit., p. 1452 n. 9 ad introduction aux art. 319- 323 CPP) ou de « deuxième classe » (Rolf GRÄDEL/Matthias HEINIGER, op. cit., p. 2500 n. 11 ad art. 323 CPP), notamment parce qu'elle n'émane pas d'un tribunal (Rolf GRÄDEL/Matthias HEINIGER, op. cit., p. 2493 n. 14 ad art. 320 CPP ; Nathan LANDSHUT/Thomas BOSSHARD, op. cit., p. 1919 n. 2 ad art. 323 CPP ; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung - Praxiskommentar, 2ème éd., 2013, p. 627 n. 1 ad art. 323 StPO ; Christof

- 9/13 - A/1815/2015 RIEDO/Gerhard FIOLKA/Marcel Alexander NIGGLI, Strafprozessrecht sowie Rechtshilfe in Strafsachen, 2011, p. 384 n. 2403 ; FF 2006 p. 1256 ad art. 321 P- CPP [devenu art. 320 CPP]), respectivement parce que la reprise de la procédure est possible à des conditions moins strictes que lors d'un acquittement (Laurent MOREILLON/Aude PAREIN-REYMOND, op. cit., p. 925 n. 15 ad art. 320 CPP). Le texte même de l'art. 320 al. 4 CPP contient donc une certaine contradiction (Robert ROTH, op. cit., p. 1453 n. 10 ad introduction aux art. 319- 323 CPP et p. 1462-1463 n. 14 ad art. 320 CPP ; ATA/365/2015 du 21 avril 2015).

c. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

Il est un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 : JT 1970 IV 131). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur ; tel est ainsi le cas lors d'un acquittement pur et simple sans frais, alors même qu'elles s'estimeraient lésées par les considérants de ces décisions (ATF 101 IV 327 ; ATF 103 II 155 consid. 3 : JT 278 I 518 ; DCPR/125/2011 du 31 mai 2011). Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il

peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2. p. 124 ; ACPR/248/2012 du 18 juin 2012).

d. En l'espèce, tant l'autorité intimée que le TAPI font grief au recourant de ne pas avoir interjeté recours contre l'ordonnance de classement du Ministère public du 18 décembre 2014. Ils en déduisent que les faits retenus par l'ordonnance précitée peuvent être considérés comme établis.

Le recourant allègue qu'un recours aurait été irrecevable dès lors qu'il était au bénéfice d'un classement en sa faveur.

Dans le cadre de la présente procédure, le SCV n'a pas développé de motivation particulière sur cette question. L'argumentation du TAPI n'emporte pas conviction, certaines références renvoyant au droit en vigueur avant le 1er janvier 2011 et ayant perdu de leur pertinence ou n'apportant pas de solution aussi définitive que ce que le jugement retient.

Or, juger de la recevabilité d'un recours contre une ordonnance de classement dans les circonstances précitées est du seul ressort de la chambre pénale des recours de la Cour de justice.

- 10/13 - A/1815/2015

Les modifications légales intervenues le 1er janvier 2011, notamment l'abandon de la notion de « non-lieu » et les conséquences du classement, ne permettent pas, en l'état de la jurisprudence et de la doctrine, de faire grief au recourant, de ne pas avoir contesté l'ordonnance pénale alors qu'il était au bénéfice d'un acquittement conformément à l'art. 320 al. 4 CPP, ce d'autant moins que les conséquences civiles de l'accident étaient déjà réglées et que le seul intérêt au recours aurait porté sur l'établissement des faits en vue de la procédure administrative, ce que l'autorité intimée ne conteste pas.

En conséquence, en reprochant à M. A\_\_\_\_\_ de ne pas avoir recouru contre l'ordonnance de classement du ministère public du 18 décembre 2014, en retenant comme établis les faits qui y étaient mentionnés et en refusant d'établir d'office les faits pertinents (art. 19 LPA), notamment de procéder à l'audition du témoin N\_\_\_\_\_, déjà réclamée par M. A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure pénale, l'autorité intimée et le TAPI ont violé le droit d'être entendu du recourant. 4) a. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 p. 103 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 190 ss ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516 s., n. 1553 s.).

Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 190 ss ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b et les arrêts cités).

b. En l'espèce, de nombreuses questions restent en suspens. Entendu en qualité de témoin par la chambre de céans, M. N\_\_\_\_\_ a indiqué avoir vu que, le jour de l'accident, le feu situé au carrefour litigieux, mais au débouché de la route G\_\_\_\_\_, était noir, comme s'il n'y avait pas de courant. Du matériel de chantier se trouvait à côté des feux. Il ressort des

photos produites lors de l'audience du

#### **E. 14**

avril 2016 que des feux provisoires, en lien avec des travaux, étaient installés et que d'autres ne fonctionnaient pas. Aucun des témoins entendus par la police, sans que leur déposition ne soient en l'état au dossier, ne circulait dans l'axe du recourant. Les trois personnes entendues se trouvaient sur la route F\_\_\_\_\_. M. N\_\_\_\_\_ se trouvait dans l'axe perpendiculaire, à l'instar de M. A\_\_\_\_\_, toutefois sur le débouché qui lui faisait face. Il ressort aussi du dossier que les caméras de surveillance placées à l'intersection des routes de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ étaient hors service. La question de savoir s'il y aurait un lien avec le non-fonctionnement des feux mentionné par le témoin peut se poser. La motrice

- 11/13 - A/1815/2015 de tête (nommée n° 812 au début du rapport de police puis n°814) a, elle aussi, rencontré des problèmes techniques. Les enregistrements n'ont pas pu être exploités par la police. Celle-ci n'a par ailleurs pas mentionné dans son rapport si les feux de signalisation pour les voitures étaient en service. Seuls ceux des tramways semblent avoir été pris en considération. Enfin, les photographies et croquis n'ont pas été demandés à la police. Une audition d'un responsable du service des signaux lumineux s'avèrerait souhaitable ou, en tous les cas, une demande de renseignements complémentaires sur le fonctionnement de tous les feux du carrefour concerné avant l'accident ainsi que leur éventuelle interaction en cas de dysfonctionnement. Cette audition s'avèrerait d'autant plus nécessaire à la suite du témoignage de M. N\_\_\_\_\_ et de la production des photos. La question se pose aussi de savoir si tout ou partie desdits feux, singulièrement ceux sis à la rue E\_\_\_\_\_, ont été modifiés dans les jours qui ont suivis l'accident et, dans cette hypothèse, les motifs de ce changement.

Le dossier mériterait en conséquence une instruction plus approfondie, sans qu'il soit certain que les faits puissent être établis à satisfaction de droit.

Il est toutefois relevé que, si le feu sis au débouché de la rue E\_\_\_\_\_ était rouge au moment du départ de M. A\_\_\_\_\_, celui-ci a incontestablement commis une faute grave de la circulation routière. Le témoignage de M. N\_\_\_\_\_ interpelle quant à savoir si les feux concernés n'auraient pas fonctionné, à l'instar de ceux auxquels le témoin s'est trouvé confronté. Dans une telle hypothèse toutefois, le recourant aurait, malgré tout, commis une faute de la circulation en ne cédant pas la priorité au véhicule des TPG venant de sa droite. Seul un éventuel dysfonctionnement du feu concerné, à savoir qu'il aurait été vert en même temps que d'autres, pourrait éventuellement permettre de retenir une absence de faute de l'intéressé. Or, ce fait n'est pas vraiment allégué quand bien même le recourant a fait état de « dysfonctionnement de feux » sans plus de précision.

En conséquence la violation du droit d'être entendu du recourant doit être qualifié de grave en l'absence, par l'autorité, de tout établissement des faits, contrairement à l'art. 19 LPA.

Conformément à la jurisprudence précitée, une réparation du droit d'être entendu par la chambre de céans ne saurait en conséquence intervenir, sauf si le renvoi constituait une vaine formalité et aboutissait à un allongement inutile de la procédure. 5) a. Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales : les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de

- 12/13 - A/1815/2015 la mise en danger créée par l'infraction (ATA/25/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/479/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/552/2012 du 21 août 2012).

b. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_593/2013 du 25 juin 2013 ; 1C\_315/2012 du 9 janvier 2013) que l'autorité peut renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine, en application de l'art. 54 CP (atteinte subie par l'auteur de son acte) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

c. En l'espèce, compte tenu des circonstances, du fait que le recourant a réparé le dommage, qu'il a été grièvement blessé, qu'il n'a blessé personne d'autre, que l'issue d'une instruction complémentaire semble incertaine, que l'intéressé a fait l'objet d'une ordonnance pénale de classement, il convient de renoncer au retrait de son permis de conduire, les conditions de la jurisprudence précitée étant remplies.

En conséquence, un renvoi de la procédure au TAPI ou à l'autorité constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure.

Le recours sera dès lors admis. Tant le jugement du TAPI du 25 août 2015 que la décision du SCV du 27 avril 2015 seront annulées. 6)

Vu l'issue du recours, aucun émolument n'est mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui est allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.